

FABIEN BOTTINI, HAROLD GABA
ET PIERRE CHABAL (dir.)

LE RÉGIONALISME ET SES LIMITES

REGARDS CROISÉS
FRANCO-KAZAKHS



PIE Peter Lang

Introduction

Fabien BOTTINI

*Membre du Conseil de direction du LexFEIM
Maître de conférences HDR en droit public
Responsable du Master Collectivités territoriales de
l'Université du Havre*

De la Mongolie à la Corée du Sud en passant par le Kazakhstan, Pierre Chabal est un spécialiste reconnu de l'Asie centrale en science politique. C'est en cette qualité qu'il a proposé à ses collègues juristes du LexFEIM de monter, en avril 2014, un colloque franco-kazakh à l'Université *al-Farabi* d'Almaty (Kazakhstan) sur le thème du régionalisme.

Malgré son indéniable originalité s'agissant d'un pays encore peu connu de la doctrine juridique française, cette proposition ne manquait pas d'audace. Sans parler des incontournables difficultés logistiques et financières soulevées par l'acheminement d'une délégation de dix personnes, il a fallu à Pierre Chabal beaucoup de patience et de persuasion pour surmonter les nombreux obstacles qui se dressaient sur le chemin. Ses compétences linguistiques, les solides amitiés qu'il a nouées à Almaty – fruit de douze ans de travail –, et, surtout, l'intérêt des autorités françaises et kazakhs pour le projet, lui ont toutefois permis de le porter jusqu'au bout. Une fois sur place, ses collègues ont ainsi eu le plaisir de recevoir un accueil chaleureux qui a fait honneur à la réputation d'hospitalité du peuple kazakh et de débattre, entre deux tournées de vodka (tradition locale oblige !) et diverses cérémonies officielles, de sujets variés dont l'actualité ne s'est pas démentie. Les actes du présent ouvrage sont l'aboutissement de ce travail. Le néophyte comprendra vite à leur lecture combien ces regards croisés franco-kazakhs sont riches d'enseignements.

Ce qui frappe lorsqu'on les parcourt, c'est en effet de voir à quel point le Kazakhstan est tourné vers l'extérieur sur le plan politique ; et combien son droit interne combine des influences étrangères différentes sur le plan proprement juridique.

Les deux aspects sont, il est vrai, indissolublement liés tant sa relation avec ses voisins russes et chinois et le reste du monde apparaît complexe.

D'un côté en effet, le pays a conservé, malgré la chute du bloc communiste, des relations politiques et commerciales importantes avec la Russie au sein de la Communauté des États indépendants (CEI) et une partie de l'héritage soviétique. Ce dernier explique l'existence en droit kazakh de services publics dont la qualité et l'universalité, notamment en matière éducative et de santé, rivalisent avec le service public « à la française » et assurent une bonne redistribution des richesses nationales tirées de l'exploitation du gaz et du pétrole. De même, cet héritage permet de comprendre l'absence de religion d'État, le Kazakhstan ayant conservé, quoique sous une forme renouvelée, une tradition de séparation des pouvoirs civils et religieux – aussi singulier que cela puisse paraître pour un État majoritairement musulman !

Mais, d'un autre côté, le pays est soucieux de prévenir toute nouvelle vassalisation au moment où deux périls pèsent sur sa souveraineté. D'abord, celui que constituent pour lui les convoitises néo-impérialistes des autres puissances étatiques (et de leurs entreprises !) sur ses richesses nationales : outre que la Russie continue de le considérer comme relevant de sa sphère d'influence naturelle, celles-ci éveillent en effet l'appétit de la Chine et des pays occidentaux (ce qui permet de mieux comprendre l'accueil favorable réservé par le Quai d'Orsay à notre projet). Ensuite, le pays doit faire face à la menace, plus insidieuse, des intégristes musulmans qui pénètrent ses frontières depuis l'indépendance, et dont les prêches radicaux rompent avec sa pratique traditionnellement ouverte de l'islam. En même temps qu'elles éclairent l'intérêt du Kazakhstan pour les accords régionaux en Asie, ces différentes menaces permettent ainsi de comprendre son souci évident de chercher des solutions à ses problématiques internes dans d'autres traditions nationales et de multiplier les partenariats internationaux, pour ne pas se laisser enfermer dans un régionalisme purement continental.

Cette mise en perspective explique que le colloque se soit assez naturellement orienté vers trois axes de recherche.

Le **premier** porte, bien sûr, sur l'impact du régionalisme sur les États – encore qu'il serait plus juste de parler de régionalismes, au pluriel, tant ses manifestations sont nombreuses.

J. M. Amanzholov rappelle à ce titre que l'origine de l'expression « régionalisme » est à rechercher dans la Charte de l'ONU. C'est en effet elle qui, en droit international, fonde l'existence des « accords » et « organismes régionaux ». À l'échelle de l'Asie, le Kazakhstan a réussi l'exploit d'initier en 1992 l'instauration d'une conférence de sécurité, associant tous les pays du continent, après l'échec des initiatives chinoise, russe ou anglo-saxonne (américaine et australienne notamment). Cette Conférence sur l'interaction et les mesures de confiance en Asie (CICA)

est toutefois toujours en cours d'institutionnalisation. Pour pouvoir réussir sa mue en véritable organisation internationale et remplir efficacement son office, un traité devrait en effet clarifier la portée de ses décisions, ses missions ainsi que ses relations avec les autres organisations régionales ou internationales.

S. J. Aidarbaïev, le directeur du département de droit international de l'Université *al-Farabi*, dresse, pour sa part, un bilan mitigé de la CEI créé par l'Accord de Minsk du 8 décembre 1991 en remplacement de l'URSS. Alors que le traité ambitionnait à l'origine de créer une union intégrée d'États, il n'a débouché que sur une communauté à géométrie variable de zones économiques, dont la croissance est essentiellement tirée par la Biélorussie, la Russie et le Kazakhstan. Cette communauté est en outre fragile puisqu'elle a été contestée par la Géorgie et l'Ukraine, qui s'en sont toutes deux retirées. Mais une dynamique s'est malgré tout enclenchée, dès lors que la CEI est dotée d'une union commerciale et douanière, qu'elle s'apprête à se doter d'une union monétaire et que certains pays s'engagent plus avant dans le processus communautaire, comme l'Arménie, le Kirghizstan et le Tadjikistan. Peut-être faudrait-il aller plus loin et doter la CEI d'une véritable justice commune, à l'image de celle de l'Union européenne (UE), pour renforcer son intégration ? La question est en tout cas posée.

Zh. Sairambaeva, M. Kourmangaly et Mme J. Manabaeva font justement un zoom sur la Cour de la Communauté économique eurasiatique ou eurasiatique (CEEAA) créée le 10 octobre 2000 entre la Fédération de Russie, la Biélorussie, le Kazakhstan, le Kirghizstan et le Tadjikistan. Sans doute cette communauté a-t-elle cessé d'exister du fait de son remplacement par l'Union économique eurasiatique (UEEA) fondée par la Biélorussie, le Kazakhstan et la Russie le 29 mai 2014. Mais les auteurs rappellent le rôle important joué par cette Cour du 1^{er} janvier 2012, date de son entrée en fonction, jusqu'au 1^{er} janvier 2015, date de sa dissolution. Du fait de son large pouvoir de saisine et du caractère contradictoire de sa procédure, elle est en effet apparue comme un élément important de l'intégration régionale, dès lors qu'elle était compétente pour interpréter et veiller au respect du droit communautaire originaire et dérivé par les États membres et les organes de la communauté.

P. Chabal opère un parallèle entre les régionalismes asiatiques (CSCAP, CICA, CEAP...) et européens (CSCE, Conseil de l'Europe...), en rappelant que la multiplication des régionalismes s'explique avant tout par des considérations contingentes : au sein d'un même continent, la superposition des structures procède de considérations contextuelles, liées aux nécessités du moment, tandis que leur essor sur tous les continents est aujourd'hui, avant tout, une conséquence de l'avènement d'un monde

multipolaire. Si leur but n'est, du moins au début de leur création, pas toujours clair, la tendance lourde est aujourd'hui d'en faire des instruments de pacification et de développement, et non plus de domination directe.

Cette coopération joue notamment dans le domaine de la protection de l'environnement comme le démontre A. Renaut-Couteau à partir de l'exemple de l'UE. Certes, en la matière, les États membres ont d'importantes marges de manœuvre, puisque le droit de l'Union leur laisse le soin de s'organiser comme ils veulent pour appliquer ses décisions. Mais il revient à la Commission et aux juridictions nationales de veiller, sous le contrôle de la CJUE, à ce qu'ils n'abusent pas de cette liberté pour compromettre l'efficacité et l'uniformité de ce droit commun de l'environnement.

M. Bruno pose toutefois l'ardente question de savoir si les régionalismes sont mortels à la lumière de l'expérience européenne. Malgré ses avancées, la construction communautaire traverse en effet une grave crise du fait de deux facteurs de « désunion ». Tandis que le premier tient aux importantes difficultés budgétaires auxquelles l'UE doit faire face, et qui mettent à rude épreuve la solidarité européenne, le second découle de la mise en concurrence, à laquelle le marché commun conduit en pratique, des États membres et de leurs travailleurs. L'année 2017 sera, de ce point de vue, une année décisive pour la survie du processus communautaire avec le référendum sur un éventuel « Brexit » et le rééquilibrage des droits de vote, au sein du Conseil de l'Union, en faveur des grands États historiquement membres, qui sont aujourd'hui les premiers à souffrir de la concurrence de la main-d'œuvre *low cost* venue de l'Est.

Le **deuxième axe** de recherche a consisté à s'interroger sur la capacité des États à conserver une identité propre dans ce contexte de régionalisation.

K. N. Shakirov, le doyen de la Faculté des affaires internationales de l'Université *al-Faraby*, rappelle à ce titre l'influence de la Constitution française du 4 octobre 1958 sur la Constitution kazakhe du 5 septembre 1995. Cette influence se retrouve notamment quant aux pouvoirs du président de la République en matière de politique étrangère et de défense. S'agissant d'États démocratiques, les prérogatives présidentielles en la matière sont, dans les deux pays, contrebalancées par celles des autres pouvoirs publics constitutionnels, et notamment du parlement et du gouvernement. Mais le chef de l'État ne jouit pas moins en la matière d'importants pouvoirs d'impulsion et d'action. Les premiers lui permettent de déterminer le contenu de ces politiques et d'assurer leur mise en œuvre par sa diplomatie personnelle, la nomination des ambassadeurs et son habilitation à négocier ou signer les traités et à contester leur ratification parlementaire devant le Conseil constitutionnel. Ses pouvoirs

d'action lui permettent, pour leur part, de prendre les mesures militaires immédiatement nécessaires pour faire face aux menaces pesant sur le pays. Ils l'habilitent même à prendre les pleins pouvoirs après en avoir informé le Premier ministre et le parlement en cas d'atteinte à l'intégrité nationale ou à la continuité de l'État. La nécessité de permettre au chef de l'État de réagir vite face à des actes d'hostilité de la part des voisins russes ou chinois explique toutefois que le Conseil constitutionnel kazakh n'intervienne pas dans la procédure. S'il se comprend, ce pragmatisme soulève la question de la capacité des garanties actuelles à prévenir un coup d'État personnel et, par voie de conséquence, celle de l'opportunité d'une transposition plus complète des garde-fous prévus à l'article 16 de la Constitution française de 1958.

Z. K. Ayupova et D. U. Kussainov confirment l'influence de la Constitution française de 1958 sur le droit constitutionnel kazakh à partir de l'exemple de la justice constitutionnelle. Une telle justice est récente au Kazakhstan, puisque son introduction n'a véritablement été opérée que par loi constitutionnelle du 16 décembre 1991 avec la création d'une Cour constitutionnelle. Si la Constitution du 5 septembre 1995 la supprime, c'est pour la remplacer par un Conseil constitutionnel qui, en pratique, a fait la preuve de son efficacité. Celle-ci tient, d'une part, à ce que l'institution est investie d'une importante mission de résolution des conflits entre les pouvoirs publics constitutionnels (elle est juge des élections parlementaires, présidentielles et référendaires nationales et doit donner son avis sur le respect de la procédure en cas d'empêchement ou de destitution du chef de l'État) et de gardien du respect de la place de la Constitution dans la hiérarchie des normes (elle est compétente pour apprécier la constitutionnalité des lois et des traités ratifiés). Son efficacité procède, d'autre part, de l'indépendance qui lui est garantie tant d'un point de vue politique, par l'attachement que le peuple kazakh témoigne à l'institution, que juridique, du fait de l'existence d'un certain nombre de garanties constitutionnelles classiques (nomination par les plus hautes autorités de l'État sans renouvellement possible du mandat ; limitation de ce dernier à une durée de six ans ; incompatibilité avec les fonctions publiques ou électives nationales, etc.).

G. Mashimbaeva et J. Manabaeva confirment encore l'influence du droit français sur le droit kazakh à partir de l'examen comparé des lois n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et n° 195-I du 5 décembre 1997 relatives à l'exercice de la profession d'avocat, respectivement en France et au Kazakhstan. L'expérience française a en effet permis de faire des avocats une garantie satisfaisante de l'État de droit kazakh au lendemain de l'indépendance. Cette transposition s'est toutefois faite sous réserve d'adaptations, entre autres illustrées par le pouvoir du ministre de la Justice kazakh de délivrer l'autorisation administrative d'exercer la

profession et les limites du secret professionnel qui lui est en principe reconnu. La dynamique de développement dont bénéficie le Kazakhstan rend ainsi nécessaire un renforcement des garanties d'indépendance dont jouissent les avocats, en poussant plus avant le rapprochement avec le droit français.

S. N. Sabikenov montre que, au-delà de la France, ce sont les États européens dans leur ensemble qui influencent certains aspects du droit kazakh, notamment en ce qui concerne le cadre juridique des libertés de culte et de religion. Sous l'emprise soviétique, la laïcité se réduisait à un instrument de lutte impitoyable de la puissance publique contre toutes les croyances. En réaction, le Kazakhstan s'est donc efforcé, au moment de son indépendance, d'opérer une véritable séparation de l'Église et de l'État qui permette le respect de ces deux libertés essentielles. Cette entreprise s'est toutefois vite trouvée confrontée aux limites de son succès, avec l'arrivée sur le territoire national d'islamistes intégristes. C'est pourquoi le Kazakhstan s'interroge désormais sur l'opportunité d'opérer une sorte de synthèse entre l'héritage européen et l'approche juridique des pays de culture islamique sur la question de la relation de l'État et de la religion.

Mais une telle synthèse est-elle possible ? L'apport de la contribution de P. Gast est, à partir d'un état des lieux des droits français et européen, d'inviter à une grande prudence sur ce point. Car, rappelle-t-il, les traditions chrétienne et musulmane s'opposent sur la relation des pouvoirs civils et religieux. Alors que, suivant l'injonction du Christ de « rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu », la première tradition rejette le pouvoir de l'Église en dehors de la sphère politique, la seconde, au contraire, met la puissance étatique au service de la religion. La laïcité peut toutefois s'entendre de deux manières, d'une façon inclusive ou, à l'inverse, exclusive. Alors que la première correspond à la logique concordataire du traité du 15 juillet 1801 et revient à faire reconnaître et financer tous les cultes par l'État, la seconde correspond à la logique de séparation nette entre le pouvoir civil et religieux que la loi du 9 décembre 1905 avait voulu mettre en place, en affirmant qu'à l'avenir l'État ne reconnaîtrait ni ne subventionnerait aucun culte. En pratique cette tentative a échoué et le droit français se rapproche du droit européen en ce qu'il continue en réalité de mettre en œuvre la logique concordataire, ce qui n'est pas sans poser de difficultés. Outre qu'elle habilite l'État à encadrer ou limiter, pour des motifs d'intérêt général, les libertés privées ou publiques nécessaires à l'exercice de la liberté de religion, cette approche de la laïcité conduit, en effet, à la mise en place d'un principe de non-discrimination qui favorise, paradoxalement, les différences de traitement entre les cultes et les croyants, au profit des religions bien établies ou les plus revendicatives et au détriment des minorités religieuses silencieuses. Pour surmonter ces difficultés, le droit

français devrait renouer avec le projet initial de la loi de 1905. Malgré tout, le souvenir des abus soviétiques ne doit pas dissuader le Kazakhstan de consacrer la laïcité, car seule cette dernière permet d'assurer efficacement le respect de la liberté de religion et l'égalité des cultes et des croyants dans un État démocratique.

A. G. Toussoupova révèle implicitement une autre source d'influence importante pour le droit kazakh. Son propos est en effet de montrer que l'administration du pays connaît, depuis son indépendance, de profondes mutations, tendant à en faire une administration moderne, répondant aux standards internationaux. Le président de la République kazakhe a, à ce titre, lancé en 2012 d'importantes réformes visant à faire entrer le pays dans les 30 pays les plus compétitifs du monde à l'horizon 2015. Pour ce faire, celles-ci tendent à assurer un meilleur contrôle de la dépense publique, à professionnaliser davantage les préposés de l'administration et à décentraliser le processus décisionnel de façon plus poussée.

Notre propos a été de montrer que ces différentes réformes sont révélatrices de l'influence des pays anglo-saxons – au premier rang desquels figurent bien sûr les États-Unis – sur le Kazakhstan. Par le jeu des grandes organisations internationales (du FMI notamment), ces derniers sont en effet à l'origine de la vague mondiale tendant à faire du *New public management* (nouvelle gestion publique) l'alpha et l'oméga de la réforme de l'État. Or il s'agit notamment à travers lui de convertir le reste du monde à leur conception de la Fonction publique, le système de l'emploi (par opposition à celui de la carrière) d'une façon qui combine ses deux variantes : les *spoils-* et *merit systems*. Non seulement en effet les réformes préconisées reposent sur moins de fonctionnaires et plus de contractuels, mais elles visent à reconnaître un pouvoir d'embauche direct aux chefs de service et à assurer une promotion à la performance des agents. Le *New public management* apparaît ainsi comme une version « *new look* » du système de l'emploi, révélatrice de l'influence des pays anglo-saxons sur les réformes actuelles de l'administration kazakhe et française.

Le **troisième** et dernier **axe** de recherche a consisté à s'interroger sur le rôle et la place du droit international (public et privé) dans ce contexte de régionalisation et d'influence croisée des différents droits nationaux.

G. Lebreton montre, à partir de l'exemple de la France, que les États ne sont pas seulement dans une relation passive vis-à-vis de lui. Historiquement en effet, la France a contribué à l'édification d'organisations mondiales chargées du maintien de la paix, puisqu'il ne faut pas oublier que la Société des Nations, l'ancêtre de l'ONU, a été créée, outre à l'initiative du président américain Woodrow Wilson, à celle du Français Léon Bourgeois (1851-1925) qui en a été le premier

président en 1919 et a reçu à ce titre le prix Nobel de la paix en 1920. Si on remonte encore davantage le temps, on se rend compte que la France a, en outre, contribué à l'édification du droit international public. C'est en effet la France de Mazarin qui a imposé au monde, par les traités de Westphalie de 1648, sa conception, héritée de Jean Bodin (1530-1596), d'un ordre international composé d'États souverains. Or, non seulement la République est par la suite intervenue à de nombreuses reprises pour veiller à ce que cette souveraineté soit respectée (voir par ex. CPJI, 7.9.1927, Aff. du Lotus), mais elle a toujours pesé pour que le droit international reconnaisse une conception de la souveraineté qui respecte la volonté des peuples. C'est ainsi qu'elle a, dans la période récente, été à l'origine de la consécration de la « responsabilité de protéger », dérivée du « droit d'ingérence humanitaire » imaginé par le français Bernard Kouchner. Cette règle a en effet été expressément consacrée par le Conseil de sécurité de l'ONU, dans ses résolutions 1970 du 26 février 2011 et 1973 du 17 mars 2011 concernant la Libye, pour permettre à l'organisation de se substituer à un État défaillant, incapable de protéger sa population.

G. Lô rapproche cette évolution d'une autre évolution en gestation portée par la même « ferveur démocratique » et étant appelée à avoir une incidence sur les États du monde entier : celle de la création d'une Cour constitutionnelle internationale (CCI). Cette initiative, portée à l'origine en Tunisie par M. Moncef Merzouki, rappelle celle qui a mené à la création de la Cour pénale internationale. Dans l'esprit de M. Merzouki en effet, cette « Cour mondiale de la démocratie » devait constituer l'ultime recours des peuples en cas de défaillance des juridictions nationales pour assurer le respect de la transparence électorale et des engagements internationaux des États en matière de droits fondamentaux. Pour être efficace, elle devait en outre pouvoir être saisie largement, y compris par les particuliers, et condamner l'État défaillant à réparer le préjudice. Élu président de la Tunisie à la faveur de « la Révolution du Jasmin », il a par la suite constitué un groupe d'experts internationaux chargés d'assurer la mise en forme de ce projet, avec la contribution spontanée d'une centaine de professeurs de droit international public et constitutionnel. Ce succès a conduit l'Union africaine à s'emparer du sujet pour confier l'examen de sa faisabilité à son Comité de droit international. Si on en est là aujourd'hui, la création de cette cour serait un formidable moyen de prévenir les coups d'État personnels, préjudiciables à la démocratie, en Afrique et partout dans le monde.

H. Gaba confirme l'influence du droit international public sur le droit régional à partir des règles de l'Union européenne relatives aux salariés handicapés. À l'origine en effet, la CJCE (l'ancêtre de la CJUE) a interprété d'une façon restrictive la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre

2000 applicable à la matière. Dans une décision du 11 juillet 2006, elle a en effet considéré que ce texte ne bénéficiait pas aux personnes malades, motif pris de ce que « maladie » et « handicap » étaient deux notions distinctes. Cette interprétation était toutefois contraire à la Convention de l'ONU sur les droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006. C'est pourquoi sa ratification par l'Union a finalement conduit la CJUE à admettre, sous certaines conditions, une assimilation des deux notions dans une décision du 11 avril 2013, en définissant le handicap comme une limitation durable et causée, résultant notamment d'atteintes physiques, sensorielles, mentales ou psychiques, qui compromet la pleine et effective participation du travailleur à la vie professionnelle de l'entreprise. Cette évolution est plus favorable aux salariés concernés, dès lors qu'elle limite les pouvoirs de licenciement de l'employeur et l'oblige à prévoir des aménagements raisonnables et des mesures de réduction du temps de travail à leur profit.

La relation qui unit le droit international public au droit régional est encore mise en lumière par K. J. Altaeva à partir des problèmes soulevés en Asie par l'usage de l'eau transfrontalière. Les tensions qui existent en la matière tiennent autant à l'attitude des États d'aval (Ouzbékistan, Turkménistan...), qui invoquent le droit international écologique pour exiger la fin des pollutions, que des États d'amont (Tadjikistan et Kirghizstan), qui se prévalent au contraire du droit international économique pour revendiquer leur droit au développement et justifier la poursuite des nuisances liées à leur industrialisation. La ratification par tous les protagonistes de la Convention du 18 mai 1992, sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, pourrait permettre de surmonter ces oppositions, en servant de cadre à la conclusion d'accords régionaux. Ce serait en effet un moyen efficace de concilier souveraineté des États et principes de base du droit international de l'environnement, dès lors que l'efficacité de ces accords serait assurée par la mise en place d'un certain nombre d'organes communs dont la création est prévue par la convention.

S. M. Sylkina confirme que le régionalisme n'ôte pas son intérêt au droit international public au travers des problèmes éthiques et moraux soulevés par l'utilisation des cellules souches. Au nom des perspectives médicales prometteuses qu'offre leur utilisation dans le traitement de nombreuses maladies, certains savants peu scrupuleux n'hésitent pas à expérimenter sur l'embryon pour les extraire, avec la complicité des États dont le cadre juridique n'est généralement pas assez contraignant en la matière. C'est du moins ce que révèlent les exemples anglo-saxons (américain, australien, anglais), français ou encore kazakh, dès lors que chacun de ces pays refuse de considérer l'embryon comme une personne humaine dotée de la personnalité juridique et autorise en conséquence

que des expériences soient menées sur lui. Certes, cette autorisation est-elle généralement conditionnée au respect de certains principes énoncés par la Convention d'Oviedo sur les droits de l'homme et la biomédecine du 4 avril 1997 et ses protocoles additionnels (interdiction de toute forme de marchandisation ; intervention d'une autorité de régulation chargée, d'évaluer la faisabilité des recherches, de les autoriser et de les contrôler ; nécessité du consentement éclairé du donneur et de la confidentialité des informations...). Mais tous les États ne l'ont pas ratifiée et ces garanties paraissent de toute façon insuffisantes faute de sanctions efficaces permettant de dissuader ou réprimer toute recherche à fins commerciales, industrielles ou militaires. C'est pourquoi un durcissement du droit international applicable en la matière apparaît souhaitable, afin de créer de véritables standards encadrant l'utilisation des cellules souches.

B. Bourdelois quitte le domaine du droit international public pour s'intéresser aux rapports du régionalisme et du droit international privé, chargé de régler les conflits de lois opposant les États à propos des situations juridiques rattachables à leur territoire. En la matière, on a certes assisté en Europe à la « communautarisation » (on doit dire « européanisation » désormais) de la coopération judiciaire en matière civile, avec le traité d'Amsterdam de 1997, dans le but, outre d'assurer une circulation sans obstacle des décisions judiciaires et de certains actes sécurisés (tels les titres exécutoires ou certains actes notariés), de mettre fin au *forum shopping* (consistant pour le demandeur à choisir le juge qui lui sera le plus favorable) en unifiant les règles applicables dans les États membres. Mais cette évolution n'a pas bouleversé les principes fondamentaux du droit international privé. D'une part, elle s'est en effet faite en respectant sa méthode classique, dite conflictuelle, qui consiste à rechercher la loi compétente au regard de critères objectifs de rattachement. Et, d'autre part, le droit international privé continue de s'appliquer aux frontières extérieures à l'Union. Outre les relations entre États tiers à l'Union européenne, il continue en effet de régir celles de ces derniers avec les États membres conventionnellement liés à eux (comme par exemple par les accords de La Haye). Bien que la cohabitation entre les réglementations européenne et internationale soulève parfois la question de l'existence d'une hiérarchie entre elles, le droit international privé conserve donc tout son intérêt, dès lors qu'il sert de support à la bonne mise en œuvre de la régulation européenne.

Arrivé au bout de cet ouvrage, on ne doutera plus qu'« il se tire une merveilleuse clarté, pour le jugement humain, de la fréquentation du monde », comme l'écrivait Montaigne, tant apparaissent nombreuses les problématiques communes à la France et au Kazakhstan (tensions religieuses, modernisation de l'administration, sécurisation du territoire

face à la menace étrangère ou terroriste, difficultés économiques...) et aux organismes régionaux dont ils sont membres (tensions entre les États participants ; mise en œuvre d'unions à géométrie variable ; difficultés liées à la détermination du droit applicable dans les litiges commerciaux impliquant des parties de nationalités différentes...).

L'attitude de la Russie vis-à-vis de l'Ukraine amène notamment à s'interroger sur l'articulation des différents régionalismes : un État peut-il, aujourd'hui, librement choisir l'organisme régional à laquelle il appartient ? Les organismes régionaux sont-ils dans un rapport de complémentarité, de nature à favoriser le progrès économique et, à travers lui, social, de chacun, ou de « concurrence »¹, plus enclin à attiser les tensions entre les continents, malgré l'objectif affiché d'en faire des instruments de paix et de développement ? En un mot : les organismes régionaux sont-ils un atout ou une faiblesse pour l'efficacité du droit international et le respect de la souveraineté des États ? Voilà une intéressante question qui rend indispensable, si l'on en doutait, l'organisation de nouvelles rencontres franco-kazakhes.

¹ Sur cette question, voir Chabal P. (dir.), *Concurrence interrégionale Europe-Asie au XXI^e siècle*, Bruxelles, P.I.E. Peter Lang, 2015, 393 p.